

Le Code de déontologie des arbitres du Québec

Volume 34, Number 1, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/028945ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/028945ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1979). Le Code de déontologie des arbitres du Québec. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 34(1), 195–199. <https://doi.org/10.7202/028945ar>

Article abstract

Pour le bénéfice de nos lecteurs, nous publions ici le Code de déontologie de la Conférence des arbitres du Québec qui a été adopté par cet organisme en septembre 1977.

INFORMATION

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA CONFÉRENCE DES ARBITRES DU QUÉBEC

Pour le bénéfice de nos lecteurs, nous publions ici le Code de déontologie de la Conférence des arbitres du Québec qui a été adopté par cet organisme en septembre 1977.

CHAPITRE I

QUALIFICATION ET RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES

SECTION 1 — DÉFINITIONS

Article 1

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- a) « arbitre » : le président d'une commission ou d'un conseil d'arbitrage, l'arbitre des griefs ;
- b) « Conférence » : La Conférence des Arbitres du Québec ;
- c) « Code » : le Code de déontologie de La Conférence des Arbitres du Québec ;

SECTION 2 — QUALIFICATIONS GÉNÉRALES

Article 2

L'honnêteté, l'intégrité, l'impartialité et une compétence générale en matière de relations de travail sont les qualités essentielles requises de tout arbitre.

Article 3

L'arbitre doit être disposé à décider, autant en faveur d'une partie qu'en faveur de l'autre sur toute question litigieuse qui lui est soumise, qu'il s'agisse d'un grief unique ou d'un ensemble de griefs.

Article 4

Un arbitre qui effectue dans une de ses décisions, un compromis dans le but de s'assurer des nominations futures par les parties déroge à l'éthique professionnelle.

*SECTION 3 — QUALIFICATIONS PARTICULIÈRES**Article 5*

L'arbitre doit refuser une nomination lorsqu'il constate, avant d'être nommé, qu'il s'agit d'une matière technique qui dépasse sa compétence.

Article 6

Lorsqu'au cours du déroulement de l'enquête, l'arbitre constate que l'objet du litige dépasse sa compétence, il peut, avec la permission des parties, soit se récuser, soit obtenir l'aide technique appropriée dont il a besoin.

*SECTION 4 — SAUVEGARDE DE L'INTÉGRITÉ DE LA FONCTION**Article 7*

L'arbitre doit se comporter avec dignité et maintenir l'intégrité de sa fonction.

Article 8

L'arbitre d'expérience doit contribuer à la formation des nouveaux arbitres, lorsqu'il en est requis par la Conférence.

Article 9

L'arbitre ne peut solliciter aucun mandat d'arbitrage.

Article 10

L'arbitre est libre d'indiquer sa qualité et ses titres sur sa papeterie de bureau ou ses cartes d'affaires.

Article 11

Toute note biographique d'un arbitre doit être exacte et peut comprendre toute information concernant son appartenance à des corporations professionnelles ou sociétés savantes.

*CHAPITRE II**DEVOIRS ENVERS LES PARTIES**SECTION 1 — RESPECT DES DIFFÉRENTS RÉGIMES D'ARBITRAGE**Article 12*

L'arbitre doit respecter les principes fondamentaux régissant chaque régime d'arbitrage dans lequel il exerce sa juridiction.

*SECTION 2 — DÉNONCIATION DES CONFLITS D'INTÉRÊT**Article 13*

Avant d'accepter une nomination, l'arbitre doit dénoncer aux parties tout poste qu'il détient ou qu'il a détenu à titre de consultant, de représentant, d'aviseur, de directeur ou autre, auprès de l'employeur ou du syndicat impliqué dans le litige pour lequel sa nomination est à l'étude ou pour lequel il a été provisoirement désigné par les parties.

Il doit également dénoncer aux parties tout intérêt d'ordre pécuniaire qu'il peut avoir dans ce litige.

Article 14

L'arbitre qui agit comme procureur ou représentant d'autres compagnies ou syndicats en matière de relations du travail ou a agi comme tel au cours de la dernière année, doit dénoncer cet état de fait aux parties avant d'accepter une nomination à titre d'arbitre.

Un arbitre n'est toutefois pas tenu de dévoiler le nom de ses clients ou le détail de ses mandats, mais il doit indiquer d'une façon générale, à toute partie qui en fait la demande, la nature du travail ainsi effectué.

Article 15

L'arbitre doit également dévoiler par écrit un tel état de fait à tout organisme gouvernemental ou privé qui veut retenir ses services comme arbitre dans un système institutionnalisé d'arbitrage.

Cette condition étant réalisée, cet arbitre peut être nommé par les parties et exercer sa juridiction dans ce système d'arbitrage sans autre formalité à ce sujet.

Article 16

L'arbitre doit, avant d'accepter une nomination, dénoncer aux parties toute relation personnelle ou toute autre circonstance spéciale qui risque raisonnablement de mettre en doute son impartialité d'arbitre.

Article 17

L'arbitre qui ignorait une situation ou une circonstance spéciale, qui aurait normalement exigé de lui une dénonciation de conflit d'intérêt avant d'accepter sa nomination, doit dénoncer immédiatement aux parties cette situation ou cette circonstance spéciale, dès qu'elle lui devient connue.

Article 18

L'arbitre doit dénoncer aux parties toute fonction officielle qu'il exerce au sein d'un syndicat ou en relations de travail auprès d'un employeur.

Article 19

L'arbitre a l'obligation de dénoncer aux parties tout conflit d'intérêt qu'il peut avoir.

Après une telle dénonciation, l'arbitre peut, avec le consentement des parties, accepter, poursuivre et exécuter son mandat d'arbitre.

*SECTION 3 — RELATIONS PERSONNELLES AVEC LES PARTIES**Article 20*

L'arbitre doit s'efforcer d'avoir les mêmes relations avec l'une et l'autre des parties.

Article 21

L'arbitre doit fournir à chacune des parties une copie de tout document qu'il reçoit ou qu'il expédie au sujet du litige.

*SECTION 4 — RESPECT DES ÉCHÉANCES**Article 22*

L'arbitre doit, lorsque l'audition de la preuve est terminée et qu'il a pris le litige en délibéré, rendre sa décision à l'intérieur du délai prévu par la convention collective de travail ou selon toute autre entente intervenue avec les parties.

Article 23

L'arbitre doit, lorsqu'il n'est pas possible pour lui de rendre sa décision dans le délai prévu, aviser immédiatement et par écrit les parties de cette situation et leur demander une extension du délai qui lui avait été accordé.

*SECTION 5 — FACTURATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS**Article 24*

L'arbitre doit respecter, lorsqu'il établit ses honoraires, les principes d'intégrité qui gouvernent son travail et sa fonction.

Article 25

L'arbitre doit, sur demande d'une partie, divulguer sa méthode de facturation des honoraires et déboursés.

Article 26

L'arbitre doit, sur demande faite par une partie, fournir un état détaillé du temps consacré à un litige et des déboursés occasionnés par ce dernier.

*CHAPITRE III**DÉCISION DE L'ARBITRE**Article 27*

L'arbitre ne peut divulguer une décision avant de l'avoir communiquée simultanément aux parties.

Article 28

L'article ne peut interpréter sa propre décision, sans le consentement des parties.

Article 29

L'arbitre ne peut participer d'aucune façon à l'exécution judiciaire d'une décision qu'il a rendue.

Article 30

L'arbitre a le droit d'intervenir et de défendre son intégrité professionnelle dans toute procédure judiciaire mettant en cause une décision qu'il a rendue.

LA POLITISATION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(28ème congrès 1973)

Introduction, GILLES LAFLAMME — Les formes historiques de politisation du syndicalisme au Québec, LÉO ROBACK — L'évolution socio-économique et le déplacement des centres de pouvoir, BERNARD SOLASSE — L'impact des secteurs public et para-public sur la politisation des relations du travail, JEAN BOIVIN — La philosophie du Code du travail, JEAN-RÉAL CARDIN — Les limites du négociable et le débordement des conflits, ANDRÉ THIBAudeau — Positions des partis politiques devant la politisation des relations du travail, ROBERT BURNS, ANDRÉ DÉOM, MICHEL BELLAVANCE — Conséquences de la politisation des relations du travail, GÉRARD DION — Annexe : Négociation collective dans un monde en évolution.

1 volume, 170 pages — Prix : \$5.50

LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
CITÉ UNIVERSITAIRE
Québec, P.Q., CANADA
G1K 7R4